NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

118 N° 6 1996

La chasteté conjugale et la célébration du sacrement de pénitence

Albert CHAPELLE (s.j.)

p. 852 - 861

https://www.nrt.be/it/articoli/la-chastete-conjugale-et-la-celebration-du-sacrement-de-penitence-77

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La chasteté conjugale et la célébration du sacrement de pénitence

La présente note s'adresse surtout aux confesseurs. Elle vise à leur suggérer quelques dispositions pratiques pour la confession et l'absolution des fidèles en matière de chasteté conjugale. Plus précisément, cette note *ad praxim confessariorum* indique comment aider les pénitents à propos de la régulation des naissances. Quelques rappels doctrinaux (I) précèdent l'énonciation de propositions pastorales pratiques (II).

I.- Rappels doctrinaux

Ces préliminaires rappellent d'abord les développements récents de la doctrine morale concernant la chasteté conjugale et l'éthique fondamentale. Ils évoquent ensuite les données traditionnelles concernant la pastorale du sacrement de la pénitence. Ils éclairent les dispositions pratiques suggérées dans la dernière partie de cette note.

1. La morale conjugale

Les documents magistériels de Pie XI et de Pie XII, de Vatican II et de Paul VI, les allocutions et l'exhortation apostolique de Jean-Paul II présentent un développement doctrinal de la morale conjugale, qui est sans exemple dans l'histoire de l'Église. La tradition chrétienne a toujours récusé ce qu'elle appelait le péché d'Onan (cf. *Gn 38*, 4). À dix-sept reprises, depuis le début du XIX[e] siècle, la Sacrée Pénitencerie, puis la Sacrée Congrégation du Saint-Office, ont jugé opportun d'appuyer de leur autorité l'enseignement commun des moralistes. La nouveauté des encycliques de Léon XIII, puis de Pie XI, en matière sociale et familiale n'en sera que plus frappante.

Ce «développement doctrinal», mis en relief dans *Veritatis splendor*, 4 et 53, a déjà été relevé par Pie XII et Jean XXIII lors des anniversaires de *Rerum novarum*. Dans le domaine de la morale sexuelle et familiale, cet enrichissement fut le fait d'innombrables chrétiens. Les époux catholiques, les mouvements de

spiritualité conjugale, quelques médecins, certains pasteurs et théologiens, quelques penseurs aussi — dont K. Wojtyla, dans *Amour et responsabilité*, *Personne et acte* —, ont rénové en profondeur l'enseignement de l'Église. Ce sera une des contributions chrétiennes aux recherches de ce temps sur la sexualité humaine. Certes l'évangélisation de la vie sexuelle et familiale est contemporaine de la révélation biblique. Mais elle s'est renouvelée en ce siècle, où les désirs et les interdits immémoriaux sont venus au langage et se sont armés d'une puissance neuve, sans analogue dans le passé.

La contraception chimique constitue un de ces pouvoirs nouveaux acquis par les hommes sur leur fécondité. Il a fallu que la révélation ici encore éclaire (*Humanae vitae*, 14) la raison pour l'aider à discerner le bien. Le recul de l'histoire permettra d'apprécier la promptitude des réponses de l'Église aux interrogations morales de l'humanité du XX^e^ siècle, qu'il s'agisse des totalitarismes (*Divini Redemptoris* et *Mit brennender Sorge*, 1937), de la contraception chimique (*Humanae vitae*, 1968) ou du développement des peuples (*Populorum progressio*, 1967), des fécondations artificielles (*Donum vitae*, 1987) ou de la ruine du communisme européen (*Centesimus annus*, 1991).

La morale catholique assimile l'apport des découvertes scientifiques en matière de sexualité. Le discernement plus précis des rythmes de la fécondité humaine a modifié la perception et la pratique de la chasteté conjugale; il a balisé un accès nouveau à une paternité et à une maternité conscientes de leurs responsabilités.

Chacun sait la crise qui a divisé les Églises chrétiennes depuis les découvertes d'Ogino, le Concile anglican de Lambeth (1929) et l'encyclique de Pie XI (*Casti connubii*, 1930). Une nouvelle cassure s'est opérée, à l'intérieur cette fois de l'opinion catholique, lors de la découverte de la contraception chimique et du discernement doctrinal opéré par *Humanae vitae* (1968). C'est dire le prix payé par l'Église pour garder le dépôt confié et respecter la loi divine et naturelle. C'est suggérer aussi la réflexion effectuée à frais nouveaux sur les biens du mariage (*Catéchisme de l'Église catholique*, 1643). Ceux-ci sont des «dons» (*GS* 50, 1) avant d'être des «significations» (*HV* 12) et des «valeurs» (*DV* I,3; II B4), des exigences (*CEC* 1643) et des fins (*CEC* 2363, 2366). C'est comme un don que se constitue l'être d'esprit. C'est dans le don de soi que se vérifie le langage des corps (*FC* 32) et que s'accomplit la personne (*GS* 24). Du don de l'amour procède comme son fruit le don de la vie (cf. *FC* 14, 32).

Ces acquis doctrinaux — sanctionnés par *Familiaris consortio* (1982) — constituent une notable avancée depuis *Casti connubii*. *Humanae vitae* demeure une étape décisive de ce développement. Celui-ci a induit une réflexion morale plus fine. La contraception apparaît plus clairement comme une offense spécifique de la chasteté conjugale (cf. *FC* 33). La doctrine morale de la régulation des naissances trouve son lieu propre et exclusif dans l'union des époux. Comme l'amour humain, la procréation humaine et sa juste ordination exigent le «don total et définitif des personnes entre elles» (*CEC* 2391).

2. L'éthique fondamentale

Le Synode des évêques de 1980 a ratifié dans sa proposition 22 la doctrine de *Humanae vitae*. L'exhortation apostolique *Familiaris consortio*, 29 citera cette phrase d'allure solennelle: «Le Saint Synode, en union de foi avec le Successeur de Pierre, maintient fermement ce qui est proposé au Concile Vatican II (cf. *GS* 50) et ensuite dans l'encyclique *Humanae vitae*, et en particulier le fait que l'amour conjugal doit être pleinement humain, exclusif et ouvert à une nouvelle vie (*HV* 11; cf. 9 et 12).» Cette parole de l'épiscopat catholique n'était pas superflue. Elle effaçait certaines hésitations et proclamait expressément la justesse des enseignements conciliaires et pontificaux. Elle n'a pas suffi cependant à éclairer l'opinion sur la portée de la loi déclarée par les pasteurs de l'Église.

Nous savons l'immense débat ecclésiologique et moral autour de *Humanae vitae*. Jusqu'où s'est engagé le magistère de l'Église? Plus radicalement, quelle est son autorité en matière de morale? Tous n'ont pas assimilé la doctrine de Vatican I et de Vatican II sur le lien intrinsèque de la foi et de la vie (*VS* 88-89; 106-108). Le *Catéchisme de l'Église catholique* enseigne: «Le pontife romain et les évêques en 'docteurs authentiques, pourvus de l'autorité du Christ, prêchent au peuple à eux confié la foi qui doit être crue et appliquée dans les mœurs' (*LG* 25). Le magistère ordinaire et universel du Pape et des évêques en communion avec lui enseigne aux fidèles la vérité à croire, la charité à pratiquer, la béatitude à espérer» (*CEC* 2034). «L'autorité du magistère s'étend... aux préceptes spécifiques de la loi naturelle, parce que leur observance, demandée par le Créateur, est nécessaire au salut. En rappelant les prescriptions de la loi naturelle, le magistère de l'Église exerce une part essentielle de sa fonction prophétique d'annoncer aux hommes ce qu'ils sont en vérité et de leur rappeler ce qu'ils doivent être devant Dieu» (*CEC* 2036). Le

Catéchisme de l'Église catholique affirme dès lors: «La conscience de chacun, dans son jugement moral sur ses actes personnels, doit éviter de s'enfermer dans une considération individuelle. De son mieux elle doit s'ouvrir à la considération du bien de tous, tel qu'il s'exprime dans la loi morale, naturelle et révélée, et conséquemment dans la loi de l'Église et dans l'enseignement autorisé du magistère sur les questions morales. Il ne convient pas d'opposer la conscience personnelle et la raison à la loi morale ou au magistère de l'Église» (*CEC* 2039; cf. *VS* 114-116).

Ces thèmes sont développés par *Veritatis splendor*. La portée de cette encyclique s'étend à tout le domaine de la moralité. Cependant, sans les diverses réflexions suscitées par *Humanae vitae*, la nécessité de ce document ne serait peut-être pas apparue.

Finalité de l'agir et commandements divins, référence de la liberté à la vérité, unité spirituelle et corporelle de la personne humaine, universalité et permanence de la loi morale se concrétisent dans le jugement pratique de la conscience, témoin de la vérité universelle du bien et de son obligation dans les choix particuliers: l'apport de *Veritatis splendor* peut se condenser dans ces quelques mots. Ses enseignements distinguent loi et conscience dans l'unité de l'Alliance et de l'Esprit. Ils concernent l'ensemble de la morale, ils répondent donc aussi aux interrogations soulevées par la doctrine de la chasteté conjugale. La grâce et l'Église du Christ donnent leur profondeur spirituelle aux prescriptions raisonnables de la sagesse divine en matière de sexualité humaine (cf. *FC* 86, 107).

3. *Pour une pastorale sacramentelle de la pénitence*

L'enseignement doctrinal constitue seulement une part du travail pastoral de l'Église. Tous les pontifes romains de ce siècle ont invité les fidèles et les pasteurs à manifester une sollicitude active à propos de la famille et de la régulation des naissances. Nous voulons évoquer ici quelques questions concernant la pastorale sacramentelle et la formation morale y afférente. C'est une des tâches requises par la nouvelle évangélisation (*VS* 107). Nous nous limitons à quelques règles d'action «à l'usage des confesseurs». Nous n'évoquons donc pas l'éducation à la chasteté ni la préparation au mariage. Nous laissons de côté les manières de prêcher, d'enseigner la doctrine morale et d'exhorter à la vertu. Respectueux de la loi de gradualité (*FC* 9, 33 et 34), nous voulons rappeler quelques principes traditionnels susceptibles de soutenir les fidèles et leurs pasteurs dans leur cheminement. Nous évoquons successivement (a) la vérité et (b) la réception de la doc-

trine, (c) la formation au discernement du bien à pratiquer et (d) du mal éventuellement commis, (e) la pratique des sacrements et (f) la grâce du pardon.

a. L'enseignement ordinaire du magistère de l'Église est véridique. Il n'a pas besoin d'être solennellement déclaré préservé de toute erreur possible, c'est-à-dire infaillible, pour être enseigné et reconnu comme vrai. Il montre le chemin de la vie. Le suivre, c'est grandir dans la vérité de l'amour. S'en écarter, de bonne ou de mauvaise foi, c'est se tromper, errer et donc causer un désordre, nuire en l'occurrence à la conscience des époux, à la vie du couple, de la famille et de la société.

Beaucoup de pasteurs et de fidèles ne reconnaissent pas encore la perversion de la civilisation contraceptive. Stérilisation, avortement, euthanasie, fécondations artificielles, clonage sont les fruits de cette culture de mort. Certaines déclarations de prêtres, voire d'évêques, voilent les graves conséquences historiques et spirituelles de la méconnaissance de la vérité.

b. Un certain nombre de catholiques ne perçoivent pas la justesse doctrinale des enseignements magistériels. L'Église cependant demande de considérer ceux-ci en conscience comme moralement obligatoires (*VS* 110). Les pasteurs ont aussi pour mission d indiquer aux fidèles la présence d'erreurs, peut-être implicites, «lorsque leur conscience n'arrive pas à reconnaître la justesse et la vérité de règles morales» (*VS* 111) déclarées par l'Église (cf. *CEC* 2036 et 2039, cités plus haut).

Ces paroles rappellent, pour la guérir, la condition de la raison humaine blessée par le péché, aujourd'hui comme hier. Il n'est donc pas étonnant que certains enseignements de l'Église en matière morale, non seulement ne soient pas mis en pratique, mais ne soient pas communément reconnus pertinents et véridiques. Seul le sens de la foi permet de discerner tout le vrai et tout le bien inhérents à la loi naturelle. La grâce du Christ donne d'en vivre.

c. Cette ignorance peut être invincible si bien que, chez plus d'un, les actes contraires à la règle morale ne sont pas imputables, ou du moins ne le sont pas entièrement, par manque d'une «pleine connaissance du caractère peccamineux de l'acte» (*CEC* 1859). Chez d autres encore, la connaissance théorique du précepte est voilée par un «jugement erroné» de leur conscience «sur les actes concrets à poser ou déjà posés» (*CEC* 1780, 1790). «L'imputabilité et la responsabilité d'une action peuvent être diminuées voire supprimées par l'ignorance, l'inadvertance, la

crainte, les habitudes, les affections immodérées et d'autres facteurs psychiques ou sociaux» (*CEC* 1735).

Cependant, si le mal commis par la personne, en l'occurrence le geste contraceptif, peut ne pas lui être imputé, il «n'en demeure pas moins un mal, une privation, un désordre» (*CEC* 1793), dont nous voyons les signes et les effets. Par ailleurs, dans le cas de l'ignorance invincible «dont le sujet n'est pas conscient et dont il ne peut sortir par lui-même» (*VS* 62), la personne n'est pas toujours indemne de péché. C'est notamment le cas «lorsque l'homme ne se soucie plus de rechercher le vrai et le bien» (*GS* 16), ce qui conduit à une «déformation» (*VS* 63) de la conscience. La personne n'est pas exempte de responsabilité «lorsque l'habitude du péché rend peu à peu la conscience presque aveugle» (*GS* 16) et obscurcit son jugement présent. L'ignorance est souvent et un titre d'excuse et un objet de miséricorde: «Père, pardonne-leur, car ils ne savent ce qu'ils font» (*Lc 23*, 34).

d. Ces réflexions sur la méconnaissance de la loi et sur l'erreur des jugements de conscience peuvent éclairer l'action pastorale. Il importe d'instruire les fidèles du mal qu'ils commettent et du mal qu'ils provoquent, le sachant ou non. L'objet de l'acte moral est, en la matière, intrinsèquement et gravement déshonnête. Il désigne un dommage attesté par les désordres de la civilisation contraceptive. Cependant une ignorance qui n'est pas «affectée» peut diminuer sinon excuser l'imputabilité d'une faute grave. «La pleine connaissance... du caractère peccamineux de l'acte, de son opposition à la loi de Dieu» (*CEC* 1858) peut faire défaut. Le péché commis est alors véniel «quand on désobéit à la loi morale en matière grave, sans pleine connaissance ou sans entier consentement» (*CEC* 1862). D'autant qu'en matière sexuelle, les impulsions de la sensibilité, les passions, peuvent également réduire le caractère volontaire et libre du consentement, de même que les pressions extérieures (cf. *CEC* 1860).

Il est contraire à la vie dans l'Esprit de réduire la loi de Dieu aux mesures de la faiblesse humaine (cf. *FC* 34). Mais il est conforme à la vérité de Dieu et de l'homme de discerner le volontaire et l'involontaire et de ne pas charger l'être humain du fardeau d'une faute qu'il n'a pas commise. Les fidèles doivent être formés à ne pas considérer comme une faute grave et mortelle les péchés véniels commis. Il importe à la vie dans la foi, la charité et l'espérance, de discerner la miséricorde de Dieu qui a gardé du péché mortel et demande à l'homme de se laisser purifier du péché véniel, commis délibérément ou non. Beaucoup d'obscurités peuvent être dissipées; zèle, élan, courage dans le combat spi-

rituel peuvent être rendus aux chrétiens par une meilleure connaissance de la doctrine morale.

e. La pratique sacramentelle des catholiques tient pour une part à ces grandes clartés. «L'Eucharistie fortifie la charité... et cette charité vivifiée *efface les péchés véniels*» (*CEC* 1394). «L'Eucharistie nous préserve des péchés mortels futurs... L'Eucharistie n'est pas pour autant ordonnée au pardon des péchés mortels commis. Ceci est propre au sacrement de la Réconciliation» (*CEC* 1395). «Celui qui a conscience d'avoir commis un péché mortel ne doit pas recevoir la Sainte communion, même s'il éprouve une grande contrition, sans avoir préalablement reçu l'absolution sacramentelle à moins qu'il n'ait un motif grave pour communier et qu'il lui soit impossible d'accéder à un confesseur» (*CEC* 1457). Cette règle concerne les péchés dont la gravité est certaine, et le *Catéchisme* rappelle la précision canonique traditionnelle.

Les pasteurs se doivent de transmettre aux fidèles tout l'enseignement de l'Église en la matière. Ils ne peuvent laisser les croyants dans la confusion entre matière grave, péché mortel et nécessité de se confesser. Le Code précise comment procéder dans le cas d'un motif grave de communier sans possibilité véritable (*opportunitas*) de se confesser au préalable. «En ce cas, il n'oubliera pas qu'il est tenu par l'obligation de faire un acte de contrition parfaite, qui inclut la résolution de se confesser au plus tôt» (*CIC* 916). Cette urgence n'enlève pas au pénitent «la liberté de confesser ses péchés au confesseur régulièrement approuvé qu'il préfère...» (*CIC* 991). La tradition morale reconnaît en effet l'«impossibilité morale» (cf. *CIC* 960) de se confesser à n'importe quel prêtre et elle a souligné les bienfaits de l'ouverture à un confesseur régulier. Par ailleurs ces prescriptions n'affaiblissent pas la recommandation par l'Église de «la confession des fautes quotidiennes (péchés véniels)» (*CEC* 1458). D'ailleurs «en recevant plus fréquemment, par ce sacrement, la miséricorde du Père, nous sommes poussés à être miséricordieux comme Lui» (*ibid.*).

f. Les sacrements donnent la grâce. Le don de Dieu est nécessaire pour obéir à sa loi, mais Dieu ne commande pas l'impossible puisqu'il accorde ce qu'il demande (cf. *VS* 102 et la citation d'un passage augustinien du Concile de Trente). «Le commandement de Dieu est... proportionné aux capacités de l'homme... auquel est donné l'Esprit Saint, de l'homme qui, s'il est tombé dans le péché, peut toujours obtenir le pardon et jouir de la présence de l'Esprit» (*VS* 103, citant Jean-Paul II).

Bien sûr, *in multis offendimus omnes*, tous «à moins d'un privilège spécial de Dieu» (*Dz* 1580; *FC* 605), nous défaillons trop souvent. Dieu ne nous a pas manqué pour autant. Nous avons fauté. Nous l'avons abandonné (*Dz* 1537; *FC* 570). Nous avons péché. Mais il s'empresse à notre demande de nous remettre nos offenses.

Le pardon est la pierre d'angle de la morale chrétienne et de la spiritualité conjugale. *Ipse est pax nostra* (*Ep 2*, 14). Qui dit grâce dit miséricorde. «C'est en effet par bonté — pour indiquer le chemin de la vie — que Dieu donne aux hommes ses commandements et la grâce pour les observer; et c'est encore par bonté — pour les aider à persévérer dans la même voie — que Dieu offre toujours à chacun son pardon. Le Christ a compassion pour nos fragilités: Il est notre Créateur et notre Rédempteur» (*Donum vitae*, Introd., 1).

La vie dans l'Alliance et la pratique des commandements sont un don; celui-ci se demande et s'obtient dans la prière. L'éducation à la vertu — notamment à la chasteté conjugale — est vaine sans formation à la prière. La persévérance dans la pénitence et le renouvellement du cœur sont illusoires sans une prière toujours reprise.

L'action pastorale est-elle toujours humble, fraternelle, modeste? Déclarer la loi sans dire la miséricorde et sans implorer la grâce n'est pas chrétien. La douceur reçoit la grâce en partage (cf. *Mt 5*, 4).

C'est dans la lumière du Salut que nous avons évoqué certaines implications de la loi de gradualité dans la vie morale et sacramentelle des époux chrétiens. La pédagogie de l'Église trouve sa source dans la logique sacramentelle de l'identification au Christ «fait péché pour nous» (*2 Co 5*, 21) et ressuscité pour notre vie.

II.- Dispositions pratiques

Ces réflexions doctrinales fondent quelques *suggestions à l'usage des confesseurs*. Ceux-ci garderont devant les yeux le caractère propre du sacrement de pénitence et de réconciliation. La célébration par l'Église du pardon du Christ ne peut se confondre avec la prédication de la doctrine. La pratique de la confession se distingue encore expressément de la direction spirituelle et de l'éducation à la vie morale. Les confesseurs accueilleront avec un respect singulier l'aveu du pénitent dont ils sont les

témoins et le geste de la miséricorde dont ils sont les ministres (cf. *CEC* 1466).

Les pratiques suivantes peuvent être suggérées aux confesseurs en matière de morale conjugale:

1. Le pénitent peut et doit être reconnu de bonne foi. Puisqu'il se présente devant le prêtre et demande de l'Église le pardon divin, il faut jusqu'à preuve du contraire le présumer sincère et repentant.

Les chrétiens seront invités à la confession régulière de leurs fautes et à apprécier la grâce spécifique attachée à l'aveu sacramentel.

Les confesseurs accueilleront toujours avec respect l'aveu des fautes dont le pénitent se juge coupable.

2. L'aveu, sauf imprécision évidente, peut et doit être considéré comme suffisant pour la célébration valide et fructueuse du sacrement.

En matière sexuelle, le confesseur respectueux du sacrement, de son propre état de vie et de la personne du pénitent, ne posera pas de *questions* indiscrètes (cf. *CIC* 979).

Il faut présumer, en matière conjugale, l'aveu par le pénitent de tous les péchés graves commis depuis la dernière bonne confession, dont il se juge certainement coupable et qu'il lui est possible de confesser présentement (cf. *CIC* 916; *CEC* 1457).

Il n'est pas indiqué d'*interroger* des pénitents présumés au courant de l'enseignement moral de l'Église. Leur regret et le bon propos peuvent et doivent être supposés, compte tenu des obscurités et des ignorances invincibles dont ils sont éventuellement les victimes.

3. Il convient d'accorder l'*absolution* aux pénitents qui avouent leurs fautes en matière de morale conjugale et confessent aussi leur faiblesse quand ils se proposent de faire tout leur possible pour éviter de pécher encore.

Sauf évidence contraire d'absence de contrition, le confesseur ne différera pas l'absolution. Le pénitent sincère forme le bon propos de s'amender; il est exclu d'exiger de lui la prédiction d'une conduite désormais irréprochable (cf *CIC* 980).

4. Le confesseur agit au nom du Christ et de l'Église. Il répondra donc avec simplicité aux questions posées sur la doctrine morale de l'Église. En surmontant s'il le faut ses propres hésitations, il rendra témoignage avec assurance à la loi et à la bonté de Dieu (cf. *CIC* 978, 2).

5. Les pasteurs conseilleront la *régularité* dans la fréquentation du sacrement de pénitence. La prédication aidera les fidèles à

comprendre la doctrine de l'Église sur l'obligation de confesser, avant de communier au Corps du Christ, tous les péchés graves certainement commis depuis la dernière bonne confession. Les prêtres ne sont pas autorisés à imposer l'obligation de confesser les autres fautes. Ils éduqueront les fidèles à la confession de dévotion.

6. «Celui qui a conscience d'avoir commis un péché mortel ne doit pas recevoir la Sainte Communion, même s'il éprouve une grande contrition sans avoir préalablement reçu l'absolution sacramentelle, à moins qu'il n'ait un motif grave de communier et qu'il lui soit impossible d'accéder à un confesseur» (*CEC* 1457). La gravité du motif est à peser d'après les circonstances et les personnes. L'impossibilité d'accéder à un confesseur peut être physique ou morale et ordinairement temporaire. En ces cas, dont la fréquence ne peut être préjugée, avant de recevoir la Sainte Communion, les fidèles feront un acte de contrition (regret et bon propos) accompagné de la résolution d'avouer ce péché dans une prochaine confession (*CIC* 916).

7. Les confesseurs imploreront souvent la miséricorde divine pour eux-mêmes comme pour les fidèles. Ils aideront ceux-ci à reconnaître dans leur pénitence une participation à la Passion du Seigneur.

B-1040 Bruxelles Albert CHAPELLE, S.J.
Boulevard Saint-Michel, 24

Sommaire. — Cette note à l'usage des confesseurs rappelle les données magistérielles concernant la régulation des naissances et l'éthique fondamentale. Elle recueille les indications du *Code* et du *Catéchisme de l'Église catholique* pour une pastorale sacramentelle de la pénitence. Elle suggère en conséquence quelques dispositions pratiques.

Summary. — This note for the use of confessors recalls magisterial teaching concerning birth control and fundamental ethics involved. It brings together information from the *Code* and from the *Catechism of the Catholic Church* for a pastoral approach to the sacrament of reconciliation, and makes in consequence some practical suggestions.